

# Est-il légal de signer un contrat de travail après le début effectif de la prestation ?

## Réponse courte

Il est légal de signer un contrat de travail après le début effectif de la prestation au Luxembourg, à condition que l'employeur remette au salarié, dans un délai maximum de **deux mois** suivant l'entrée en service, un document écrit reprenant les **informations essentielles** du contrat, conformément à l'article L.121-4.

La **relation de travail** existe dès que le salarié commence à travailler sous l'autorité de l'employeur, même sans contrat écrit. Le contrat signé après coup doit refléter fidèlement les conditions effectivement appliquées depuis l'embauche, et toute clause **rétroactive** ou défavorable au salarié peut être contestée. Le non-respect du **délai légal** expose l'employeur à des sanctions et à une **présomption favorable** au salarié en cas de litige. La déclaration au [CCSS](https://ccss.public.lu/) doit également être effectuée dans les délais.

## Définition

La **signature tardive** d'un contrat de travail après le début effectif de la prestation désigne la situation dans laquelle l'employeur et le salarié formalisent par écrit leur **relation contractuelle** alors que le salarié a déjà commencé à exécuter ses fonctions. Cette pratique diffère de la conclusion préalable du contrat, qui est la règle recommandée, mais elle n'est pas, en soi, dépourvue de **validité juridique** au Luxembourg.

## Questions fréquentes

### La relation de travail existe-t-elle sans contrat écrit ?

Oui, la relation de travail est réputée exister dès que le salarié commence à travailler sous l'autorité de l'employeur. Les droits et obligations découlant du contrat s'appliquent alors de plein droit, même en l'absence de document écrit signé par les parties.

### Peut-on légalement signer un contrat de travail après le début de la prestation ?

Oui, à condition que l'employeur remette au salarié, dans un délai maximum de deux mois suivant l'entrée en service, un document écrit reprenant les informations essentielles du contrat, conformément à l'article L.121-4 du Code du travail luxembourgeois.

### Que doit contenir le contrat signé tardivement ?

Le contrat signé tardivement doit refléter fidèlement les conditions effectivement convenues et appliquées depuis l'entrée en service. Toute divergence défavorable au salarié peut être contestée. Une signature préalable au début de la prestation reste fortement recommandée.

### Quel délai pour la remise du document écrit ?

L'employeur doit remettre au salarié, au plus tard dans les deux mois suivant l'entrée en service, un document écrit reprenant les informations essentielles du contrat. Le non-respect de ce délai expose l'employeur à des sanctions et à une présomption favorable au salarié.

## Quels risques pour l'employeur en cas de signature tardive ?

L'absence de contrat écrit ou la remise tardive du document d'information peut entraîner des sanctions administratives et une présomption favorable au salarié quant à l'interprétation des conditions de travail. La jurisprudence reconnaît l'existence du contrat indépendamment de la signature écrite.

## Une clause rétroactive est-elle opposable au salarié ?

Non, toute clause rétroactive ou divergente par rapport à la réalité de la relation de travail peut être contestée par le salarié et n'a pas d'effet opposable si elle lui est défavorable. Le contrat signé doit refléter fidèlement les conditions effectivement appliquées depuis l'embauche.

## Conditions d'exercice

Les conditions suivantes encadrent cette situation.

Condition	Description
<b>condition de forme</b>	Au Luxembourg, le contrat de travail n'est soumis à aucune <b>condition de forme</b> particulière, sauf exceptions prévues par la loi (contrats à durée déterminée, contrats d'apprentissage, etc.).
<b>durée indéterminée</b>	Le contrat de travail à <b>durée indéterminée</b> peut donc être conclu verbalement ou par écrit.
<b>document écrit</b>	Toutefois, l'article <u>L.121-4</u> du Code du travail impose à l'employeur de remettre au salarié, au plus tard dans les deux mois suivant l'entrée en service, un <b>document écrit</b> reprenant les informations essentielles du contrat. La signature postérieure à la prise de fonction n'est donc pas illégale, sous réserve du respect de ce délai d'information écrite.

## Modalités pratiques

En l'absence de contrat écrit signé avant le début de la prestation, la relation de travail est réputée exister dès que le salarié commence à travailler sous l'autorité de l'employeur.

Modalité	Description
<b>Les droits et obligations</b>	Les droits et obligations découlant du contrat de travail s'appliquent alors de plein droit, même en l'absence de document écrit.
<b>Si le contrat est</b>	Si le contrat est signé après le début de la prestation, il doit refléter fidèlement les conditions effectivement convenues et appliquées depuis l'entrée en service.
<b>Toute clause rétroactive ou</b>	Toute clause rétroactive ou divergente par rapport à la réalité de la relation de travail peut être contestée par le salarié et n'a pas d'effet opposable si elle lui est défavorable.

## Pratiques et recommandations

**Formaliser** le contrat de travail par écrit avant le début effectif de la prestation afin de prévenir tout litige relatif à la preuve de l'existence et du contenu du contrat. En cas de signature tardive, **veiller** à ce que le document remis au salarié corresponde strictement aux conditions de travail effectivement appliquées depuis l'embauche. **Respecter** l'obligation d'information écrite dans le délai légal de deux mois. En cas de contrôle ou de litige, l'absence de contrat écrit ou la remise tardive du document d'information peut entraîner des sanctions administratives et une présomption favorable au salarié quant à l'interprétation des conditions de travail.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Articles <a href="#">L.121-1</a> et suivants	Encadrement de la signature tardive du contrat de travail
Article <a href="#">L.121-4</a>	Remise d'un document écrit dans les deux mois suivant l'entrée en service
Article <a href="#">L.121-7</a>	Sanctions pour non-respect de l'obligation d'information écrite
Jurisprudence nationale	Existence du contrat indépendante de la signature écrite

L'absence de contrat écrit ou la signature postérieure à l'entrée en service ne prive pas le salarié de ses droits, mais expose l'employeur à des risques accrus en cas de contestation. Il est donc prudent de systématiquement formaliser la relation de travail par écrit avant toute prise de fonction.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.